



## Arrêt

**n° 285 532 du 28 février 2023  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître E. LUNANG  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>RE</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause.**

1. Le 7 juillet 2022, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé en vue d'entreprendre des études en Belgique en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le 15 septembre 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *Commentaire: Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressée détourne la procédure du visa à des fins migratoires.*

*Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étrangère qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étrangère répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, une étrangère qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté de la demandeuse de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;*

*Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la demandeuse, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : "Utilisation abusive des réponses apprises par cœur et stéréotypées (le candidat récite son questionnaire). Mauvaise expression écrite et orale. Le candidat donne des réponses superficielles aux questions posées. Il n'a pas une bonne maîtrise de ses projets dans l'ensemble et il n'a pas su les motiver durant l'entretien. Il présente des documents suspects, ce qui met en doute sa bonne foi, et ne nous permet pas d'évaluer son réel niveau académique antérieur. Le candidat ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent." ;*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de la demandeuse de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/II/3§2 de la loi du 15/12/1980.»*

## **II. Intérêt.**

2.1. La partie requérante estime avoir un intérêt légitime, personnel, direct et actuel, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, à ce que l'acte attaqué soit suspendu et annulé. Elle relève qu'elle « a produit une attestation d'inscription délivrée par l'institut Ilya Prigogine en Bachelier en optométrie, pour l'année académique 2022-2023 avec comme date ultime d'inscription le 11 octobre 2022 ». Elle rappelle ce qu'il faut entendre par « intérêt » et renvoi ensuite à l'arrêt n°273 145 rendu par le Conseil le 24 mai 2022.

2.2. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations. A l'audience, elle s'en est référée au dossier administratif.

2.3. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 7 juillet 2022, laquelle a été rejetée le 15 septembre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 11 octobre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 22 février 2023.

Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

## **III. Exposé du moyen unique d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « De la violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), de la violation de l'article 58, 61/1/3§2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ; de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ».

Dans une première branche du moyen unique intitulée « de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle estime que l'obligation de motivation formelle a été violée lors de la prise de la décision querellée. Elle fait notamment valoir que : « A lecture de son questionnaire rempli lors du dépôt de sa demande de visa, le requérant a parfaitement décrit son programme de cours notamment en ce qui concerne le nombre de crédits » ; « Ambitieux, le requérant compte faire une spécialisation en MASTER en science de la vision afin de compléter ses acquis et à l'issue de sa formation il retournera dans son pays d'origine « afin de mettre sur pieds un centre d'optométrie » dit-il dans sa lettre de motivation ». Elle ajoute que le requérant « a décrit son parcours académique de manière précise et que la décision entreprise ne démontre pas ni ne s'explique quant à la prise en compte ou non des déclarations contenues dans sa lettre de motivation (pièce 4). Il en déduit que la décision querellée, ne tenant pas compte des explications fournies dans sa lettre de motivation, doit être tenue pour nulle ». Elle relève également que « La partie adverse reste en défaut de déterminer concrètement les imprécisions, contradictions et les manquements qui auraient été observés dans les réponses du requérant lors du dépôt de sa demande de visa de sorte qu'il estime que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs a été violée en l'espèce ». Elle estime que « C'est à tort que la partie adverse invoque pour motiver sa décision que le candidat a une faible maîtrise de son projet d'études qu'il a eu du mal à le présenter à son entretien, qu'il donne des réponses superficielles aux questions posées et qu'il n'aurait pas une bonne maîtrise de ses projets alors même qu'il a parfaitement répondu à toutes les questions qui lui ont été posé lors de son entretien à VIABEL avec une exactitude et clarté ». Elle souligne encore que « La partie défenderesse ne motive pas

suffisamment sa décision lorsqu'elle souligne avec une extrême légèreté que les réponses de la requérante, son dossier administratif et son interview à Viabel contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour étude sans toutefois démontrer en quoi consiste ces contradictions » et que le requérant « a parfaitement répondu aux questions lors de son passage à Viabel / Campus Belgique et ceci de manière précise et concise à l'exclusion de toute contradiction ou imprécisions. Les réponses données dans son questionnaire prouvent à suffisance sa volonté ferme de faire ses études en Belgique et sans toutefois constituer un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de sa demande de visa et le but de son séjour ».

#### **IV. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la demandeuse, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : "Utilisation abusive des réponses apprises par cœur et stéréotypées (le candidat récite son questionnaire). Mauvaise expression écrite et orale. Le candidat donne des réponses superficielles aux questions posées. Il n'a pas une bonne maîtrise de ses projets dans l'ensemble et il n'a pas su les motiver durant l'entretien. Il présente des documents suspects, ce qui met en doute sa bonne foi, et ne nous permet pas d'évaluer son réel niveau académique antérieur. Le candidat ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent"* ».

4.2.2. Toutefois, le questionnaire VIABEL ne figure pas au dossier administratif, pas plus que le questionnaire ASP ou la lettre de motivation fournie par le requérant, cette absence ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par le requérant à ces occasions.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également

applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, en l'absence d'un dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexactes.

4.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **V. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **VI. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de refus de visa, prise le 15 septembre 2022, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET